



STATUTS DE L'UNION MONDIALE DE BILLARD

(Edition révisée et mise à jour le 4 Avril 2022 - - Traduction du texte anglais)

INDEX

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, MISSION, BUTS, OBLIGATIONS, SIÈGE SOCIAL, DÉFINITION ET REPRÉSENTATION INTERNATIONALE

Articles :

1. Dénomination
2. Mission, buts, obligations
3. Siège social
4. Définition
5. Représentation internationale

CHAPITRE II - MEMBRES AFFILIÉS ET RECONNUS, TÂCHES, CONFÉDÉRATIONS ET RÉGIONS

Articles :

11. Membres
12. Admission de nouveaux membres
13. Perte de qualification, suspension d'un membre
14. Tâches
15. Confédérations
16. Régions

CHAPITRE III - JOUEURS

Articles :

21. Droit de participation
22. Joueurs admis en compétition

CHAPITRE IV - ORGANISATION

Articles :

31. Langues officielles
32. Année sportive et année fiscale
33. Quorum
34. Définition des majorités

CHAPITRE V - ORGANES DE L'UMB

Articles :

41. Organes de l'UMB

L'Assemblée générale

Articles :

51. Composition, direction, détention
52. Pouvoirs, assemblée, organisation
53. Propositions
54. Convocations
55. Compétences
56. Nombre de voix
57. Décisions, règles de vote
58. Procès-verbal
59. Accès à l'Assemblée générale
60. Assemblée générale extraordinaire

Le Comité

Articles :

71. Composition, rémunération
72. Affectations, compétences, responsabilités
73. Admissibilité, durée du mandat, révocation
74. Réunion, convention, décisions
75. Accès aux réunions du Comité
76. Procès-verbal

Le Comité de patronage

Articles :

91. Membres honoraires, membres d'honneur
92. Composition, compétences

La Commission de révision des finances

Articles :

101. Composition
102. Tâches
103. Réunion

Les Commissions spéciales permanentes

Articles :

111. Commissions de l'UMB pour le développement des disciplines du sport du billard

CHAPITRE VI - QUESTIONS DISCIPLINAIRES

Articles :

121. Compétences
122. Infractions
123. Sanctions
124. Validité des sanctions
125. Méthode de dépôt des plaintes
126. Recevabilité des plaintes
127. Méthode de jugement
128. Délais de jugement
129. Cas financiers
130. Publication des sanctions
131. Appels
132. Infraction à la législation antidopage

CHAPITRE VII - FINANCES

Articles :

141. Cotisation annuelle
142. Bienfaiteurs

- 143 Les délais financiers
- 144. Droits d'organisation
- 145. Modification des dispositions financières
- 146. Remboursement, prix en espèces

CHAPITRE VIII - COMPÉTITIONS, CALENDRIER SPORTIF

Articles :

- 151. Définition des activités sportives
- 152. Demande pour l'organisation de championnats du monde
- 153. Programme des sports
- 154. Application d'organisation pour les championnats du monde

CHAPITRE IX - DRAPEAU ET INSIGNES DE L'UMB

Articles :

- 161. Drapeau
- 162. Insignes de l'UMB
- 163. Insigne de champion du monde
- 164. Insigne d'arbitre honoraire de l'UMB
- 165. Insigne d'arbitre de l'UMB

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Articles :

- 171. Responsabilité, compétences
- 172. Litiges
- 173. Dissolution
- 174. Exécution et annulation des anciens statuts

Articles abrogés ou inexistantes :

6 – 10; 17 – 20; 22.3; 23 – 30; 35 – 40; 42 – 50; 61 – 70; 73.3; 77 – 90; 93 – 100; 104 – 110; 112 – 120; 124.3; 133 – 140; 147; 155 – 160; 166 – 170

Changés :

73.2; 174

Révision générale des Statuts (versions anglaise et Français).

Révision continue du contenu textuel des Statutes, à adapter pour une meilleure lisibilité ainsi que pour une utilisation uniforme des synonymes (Comme Congrès et Assemblée Générale ou Conseil et Comité ... se référant au même sens.)

Changements aux Statuts, approuvés par la 33^{eme} Assemblée Générale, de Binh Thuan (Vietnam) le 28 septembre 2024.

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, MISSION, BUTS, SIÈGE SOCIAL, DÉFINITION ET REPRÉSENTATION INTERNATIONALE

ARTICLE 1: DÉNOMINATION

1. L'Union Mondiale de Billard, ci-après dénommée "UMB", a été créée à Madrid le 1er juin 1959 par les confédérations fondatrices suivantes : la Confédération Européenne de Billard et la Confédération Sud-américaine de Billard.
2. Jusqu'à la modification de ses statuts lors du 12ème congrès extraordinaire en 1988, l'UMB était constituée de confédérations. A partir du 12 septembre 1987, le principe concernant l'affiliation directe des fédérations accepté, l'UMB a été constituée par des membres ordinaires (les fédérations nationales affiliées et les confédérations reconnues) et par des membres extraordinaires. Depuis le 8 avril 2006, l'UMB est constituée de confédérations reconnues et de fédérations nationales affiliées.
3. Les confédérations suivantes sont reconnues par l'UMB : (état au 8 avril 2006)
 - Confédération Européenne de Billard - CEB
 - Confederación Panamericana de Billar - CPB
 - Confédération Asiatique de Billard Carom - ACBC
 - Confédération Carom Afrique & Moyen-Orient – AMECC
4. La liste des fédérations nationales affiliées et appartenant à l'une des confédérations reconnues par l'UMB se trouve dans un protocole administratif séparé.
5. Les fédérations nationales n'appartenant pas à une confédération reconnue sont directement affiliées à l'UMB. La liste des fédérations nationales affiliées n'appartenant pas à l'une des confédérations reconnues par l'UMB est mentionnée dans un protocole administratif séparé.
6. Une fédération nationale de billard reconnue par les autorités nationales officielles comme étant la seule fédération sportive de billard et n'ayant pas de division carambole, peut demander son adhésion à l'UMB. Le Comité de l'UMB (ci-après désigné par Comité de l'UMB ou Comité) décide de l'acceptation et de la cotisation symbolique des membres. Une telle fédération n'a pas le droit de vote ou d'exprimer son opinion lors d'une assemblée générale.
7. Toutes les autres décisions concernant les nouvelles fédérations et confédérations acceptées décidées par les assemblées générales feront l'objet d'un protocole administratif distinct.

ARTICLE 2: MISSION, BUTS, OBLIGATIONS

1. L'UMB garantit une liaison permanente et stable avec ses associations affiliées et reconnues et constitue la plus grande puissance mondiale du billard carambole.
2. L'UMB fixe les règles relatives à l'organisation et au déroulement des championnats du monde et de tous les tournois intercontinentaux reconnus par ou concernant l'UMB.
3. Les objectifs de l'UMB sont :
 - a. Favoriser le développement de tous les jeux dans le sport du billard carambole au niveau mondial et représenter les intérêts du billard en général
 - b. Rassembler les différentes associations de billard et les soutenir dans leurs efforts pour développer le sport du billard carambole
 - c. Conseiller et coordonner le règlement des matches internationaux, notamment en ce qui concerne les qualifications, le jeu lui-même, le jugement, l'organisation et les décisions en cas de désaccord entre les fédérations et les confédérations
 - d. Surveiller l'application des règlements d'interdiction et de cessation des règles
 - e. Étudier, conseiller et coordonner toutes les questions concernant le sport du billard carambole et décider en cas de nécessité ou de litige
 - f. Créer des championnats du monde et toutes compétitions intercontinentales favorisant le développement du sport du billard carambole

- g. Confirmer les résultats obtenus et les records établis lors des compétitions mondiales ou continentales organisées sous le contrôle de l'UMB ou concernant l'UMB
 - h. Prendre toutes les décisions nécessaires en faveur du sport du billard carambole
 - i. Coopérer avec les différentes associations de billard dans tous les domaines nécessaires afin de soutenir le développement du sport du billard en général
 - j. Défendre les intérêts du sport du billard carambole et de ses membres, en garantissant sa plus haute compétence sur tous les aspects sportifs des compétitions organisées en coopération avec une tierce personne.
4. L'UMB surveille et contrôle toutes les compétitions internationales de billard carambole, quel que soit le statut de l'organisateur et des participants.
 5. L'UMB peut s'adresser directement à un club ou à une personne. La correspondance sera envoyée à la fédération concernée. Si un club ou une personne s'adresse directement à l'UMB, la réponse de l'UMB sera envoyée au club ou à la personne avec copie à la fédération et à la confédération concernées.
 6. En cas d'échange direct de correspondance entre l'UMB et une fédération, une copie sera envoyée dans chaque cas à la confédération correspondante.
 7. L'UMB est obligée :
 - a. De s'abstenir de toute ingérence dans les questions de politique, de religion ou de race
 - b. De se conduire selon les principes démocratiques
 - c. De s'abstenir de toute immixtion dans l'organisation interne des fédérations et confédérations. L'ingérence de l'UMB dans la création de groupes pour les concours de qualification à une compétition mondiale contrôlée par l'UMB ne doit pas être considérée comme une ingérence dans les affaires internes des associations affiliées ou reconnues.

ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'UMB est à Lausanne (Suisse), ce qui a été déterminé par l'assemblée générale. En cas d'urgence et dans l'intérêt de l'UMB, le Comité bénéficie d'une délégation de pouvoirs de l'assemblée générale afin d'établir temporairement le siège social en un autre lieu de son choix en attendant la décision statutaire de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4: DÉFINITION

Le sport du billard carambole se compose de toutes les disciplines suivantes jouées avec ou sans poches : Carambole, 5 quilles (Birilli), Boccette, Golf et Chapo.

ARTICLE 5: REPRÉSENTATION INTERNATIONALE

L'UMB est membre cofondateur de la WCBS (World Confederation of Billiard Sports). L'UMB représente et est l'unique représentant du billard carambole au sein de cette association.

1. Les membres du Comité de la WCBS représentant l'UMB sont nommés par le Comité de l'UMB.
2. Les représentants de l'UMB prennent toutes les décisions au sein du Comité de la WCBS à l'unanimité. Si les représentants ne parviennent pas à une décision unanime sur un sujet, celui-ci sera examiné par le prochain Comité de l'UMB qui prendra la décision finale.
3. Le Comité de l'UMB décide des fonctions à proposer et/ou à accorder à ses représentants au sein du Comité de la WCBS ou pour toute fonction au sein de la WCBS.
4. Les représentants de l'UMB au comité de la WCBS doivent être membres du Comité de l'UMB.
5. Les sports de billard en général et le carambole en particulier sont reconnus comme sport olympique depuis 1998 (Nagano, Japon). En conséquence de cette reconnaissance, l'UMB et tous ses membres affiliés et associés s'engagent à respecter scrupuleusement la Charte olympique dans toutes ses conséquences.

CHAPITRE II : MEMBRES AFFILIÉS ET RECONNUS, TÂCHES, CONFÉDÉRATIONS ET RÉGIONS

ARTICLE 11 : MEMBRES

Toutes les fédérations appartenant à des confédérations reconnues sont automatiquement reconnues comme membres affiliés à l'UMB à la seule condition qu'elles remplissent un certain nombre de critères administratifs et qu'elles répondent également aux critères énumérés dans les articles qui suivent. Les noms des fédérations affiliées et des confédérations reconnues sont mentionnés dans un protocole administratif séparé.

ARTICLE 12 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

1. Une demande d'admission doit être adressée au président de l'UMB avec copie au bureau de l'UMB.
2. La demande d'admission doit être accompagnée des documents suivants en trois exemplaires :
 - Statuts de la fédération requérante ;
 - Noms et adresses des membres du comité principal ;
 - Nombre de joueurs et de clubs licenciés ;
 - Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale qui a décidé de solliciter l'affiliation de l'UMB.
3. La fédération requérante apportera la preuve écrite qu'elle représente dans son pays l'instance dirigeante du billard carambole et que cette fédération est celle reconnue par le Comité National Olympique ou par le Ministère des Sports ou le Ministère dont relèvent tous les sports dans son pays. En cas d'existence d'une fédération reconnue représentant toute autre discipline du billard sportif que le carambole, la fédération requérante doit s'unir dans les plus brefs délais avec cette fédération reconnue. Au cas où aucune autre fédération de billard n'aurait été reconnue dans ce pays, la fédération requérante doit se déclarer prête à organiser outre le carambole, toutes les autres disciplines du billard. Les fédérations nationales affiliées à l'UMB qui décident d'appartenir à une confédération régissant le sport du billard dans leur région ne peuvent le faire que si un tel organisme est reconnu par l'UMB.
4. Sous réserve de ratification lors de la prochaine assemblée générale, le Comité de l'UMB est compétent pour admettre de nouveaux membres.
5. Une fois l'admission votée, les délégués de la fédération concernée sont autorisés à participer immédiatement aux délibérations de l'assemblée générale, et ils ont le droit de vote.

ARTICLE 13 : PERTE DE QUALIFICATION, SUSPENSION D'UN MEMBRE

1. L'assemblée générale décide si un membre a perdu sa qualité de membre par radiation pour cause de dettes échues depuis plus d'un an, pour faute contre l'intégrité ou manquement aux statuts et règlements de l'UMB, du fait que la fédération ne respecte plus les dispositions de l'article 12.
2. Le Comité de l'UMB décide si un membre a perdu sa qualité de membre par démission dûment enregistrée. Pour être valable, une démission doit être notifiée par écrit. Ceci prend effet à la fin de l'exercice en cours. La démission ne libère pas le membre de ses responsabilités financières et des responsabilités de l'année en cours. La demande de démission doit parvenir au président de l'UMB avec copie au bureau de l'UMB avant le 1er octobre, faute de quoi le statut du membre reste en vigueur pour une année supplémentaire.
3. Une fédération nationale suspendue ou démissionnaire par sa confédération est également suspendue par l'UMB.
4. Les infractions visées au point 1 peuvent faire l'objet d'une décision provisoire de suspension prise par le comité de l'UMB.
5. Dans tous les cas, le règlement de la procédure disciplinaire est réservé.

ARTICLE 14: TÂCHES

1. Les fédérations s'abstiennent et font en sorte que leurs clubs, joueurs ou autres personnes s'abstiennent de toute organisation ou collaboration à l'organisation d'une compétition intercontinentale non autorisée par l'UMB quels que soient les statuts des organisateurs ou participants.
2. Le bureau de l'UMB enverra chaque année une fiche d'information aux fédérations. Les fédérations doivent retourner cette fiche complétée dans les trois mois.
3. Chaque fédération doit envoyer son bulletin officiel, s'il en existe un, à chaque membre du Comité de l'UMB et aux autres fédérations affiliées à l'UMB. Les modifications des statuts et règlements ainsi que les résultats des championnats de la plus haute catégorie doivent être envoyés à l'UMB dans un délai de quatre semaines suivant la décision ou l'événement.
4. Les fédérations et confédérations sont libres de conclure des contrats d'exclusivité pour tout ou partie du matériel utilisé en compétition officielle, alors que les limites sont fixées par la liste des matériels reconnus par l'UMB. Tous les contrats de championnats du monde appartiennent exclusivement à l'UMB. Les fédérations et confédérations ne peuvent conclure des contrats qui pourraient être contraires à ce droit exclusif. L'UMB peut conclure des contrats d'exclusivité concernant toutes les autres compétitions internationales. Dans l'hypothèse où des contrats existant lieraient les confédérations au 8 avril 2006 et que ces contrats seraient en conflit avec des contrats existant ou futurs conclus par l'UMB, la confédération et l'UMB sont tenues de trouver une solution équitable pour les deux parties. Tous les contrats conflictuels doivent cesser d'exister d'ici au 11 décembre 2009. A partir du 1er janvier 2010, tous les contrats concernant ces compétitions seront négociés par l'UMB en collaboration avec les confédérations.
5. Sous réserve des dispositions de l'article 124, les fédérations et confédérations doivent appliquer et faire respecter les sanctions qui doivent être prononcées et ratifiées par l'UMB contre l'une ou l'autre des associations, clubs, équipes ou individus mentionnés.
6. Les fédérations affiliées prennent toutes les mesures nécessaires pour participer aux travaux de l'assemblée générale.

ARTICLE 15: CONFÉDÉRATIONS

1. Les fédérations nationales affiliées à l'UMB et appartenant à une région restreinte et déterminée peuvent former des groupes de confédérations qui peuvent être reconnus par l'UMB : une confédération européenne, une confédération américaine, une confédération asiatique, une confédération africaine et une confédération océanique.

La reconnaissance des confédérations, prononcée après examen de leurs statuts et règlements, incombe au Comité de l'UMB. Une confédération ne peut être reconnue que si elle se compose d'au moins quatre fédérations, affiliées individuellement à l'UMB.

Une confédération peut décider de créer deux ou plusieurs zones géographiques afin de permettre aux compétitions de se jouer dans ces zones. Dans ce cas, l'UMB tiendra compte de ces zones lors de la répartition des places disponibles pour les différents championnats du monde.

2. Les confédérations ont notamment pour mission :
 - a) Favoriser le développement de toutes les disciplines du sport du billard à leur niveau
 - b) De réunir les fédérations nationales et de les soutenir dans leur mission de développement du sport du billard
 - c) De respecter et de contrôler le respect de toutes les réglementations qui entrent en vigueur
 - d) D'étudier et de réglementer toutes les questions d'intérêt pour le sport du billard à leur niveau

- e) D'organiser des championnats confédéraux de groupes et de régions et toutes compétitions propres à favoriser le développement du sport du billard et notamment les tournois de la jeunesse
 - f) De permettre, à la demande du Comité de l'UMB, aux représentants des fédérations affiliées à l'UMB et appartenant à un continent où il n'existe pas de confédération ou de région reconnue par l'UMB ou bien où il est encore impossible d'en constituer une, de participer aux championnats confédéraux qu'ils organisent et qui sont des compétitions de qualification aux compétitions mondiales
 - g) De confirmer les résultats obtenus et les records établis, lors des compétitions dont l'organisation est tenue sous le contrôle de l'UMB ou qui pourraient concerner l'UMB et les transmettre ensuite à l'UMB
 - h) De coopérer dans tous les domaines nécessaires au développement du sport du billard en général
 - i) Le bureau de l'UMB enverra chaque année une fiche d'information. Les confédérations doivent retourner ce tableau complété dans un délai de trois mois.
 - j) D'envoyer leur bulletin officiel, s'il en existe un, à chaque membre du Comité de l'UMB. Les modifications des statuts et règlements, du programme sportif et des résultats des compétitions doivent être envoyés à l'UMB dans un délai de quatre semaines à compter de la décision ou de l'événement.
 - k) De s'abstenir et de faire en sorte que leurs membres et d'autres personnes s'abstiennent de toute organisation ou organisation ou bien
 - l) De collaborer avec l'organisation d'une compétition intercontinentale non autorisée par l'UMB quel que soit le statut des organisateurs ou des participants.
3. Les dispositions des articles 12 à 14 s'appliquent par analogie aux confédérations.

ARTICLE 16: RÉGIONS

1. Dans un continent où une confédération n'a pas encore été fondée, le Comité de l'UMB peut décider de créer une région dans le but de promouvoir des activités sportives internationales jusqu'à la création d'une confédération sur ce continent. La création d'une telle région ne peut avoir qu'un but sportif et ne donne à cette région aucun droit à l'assemblée générale.
2. Le Comité de l'UMB peut décider de créer une région composée de fédérations issues d'un ou plusieurs continents ou confédérations dans le but de promouvoir des activités sportives internationales. Dans ce cas, la ou les confédérations concernées doivent donner leur accord de principe. La création d'une telle région ne peut avoir qu'un but sportif et ne donne à cette région aucun droit à l'assemblée générale.
3. En outre, une telle fédération a le droit de s'affilier à une confédération même si cette fédération n'appartient pas à la zone géographique de la confédération. Dans ce cas, l'UMB prévoit pour cette fédération une place supplémentaire pour chaque championnat du monde.
4. En cas de création d'une nouvelle confédération pour donner suite à l'art. 15. 1 et qu'une fédération devant appartenir géographiquement à cette confédération, exprimerait le souhait de rester dans la confédération d'origine dont elle faisait partie, le droit à une place supplémentaire pour cette fédération dans chaque championnat du monde sera supprimé.

CHAPITRE III : JOUEURS

ARTICLE 21: DROIT DE PARTICIPATION

1. Le droit de participer aux événements sportifs de l'UMB est soumis aux règles publiées pour les tournois UMB spécifiques

ARTICLE 22: JOUEURS ADMIS EN COMPÉTITION

1. L'UMB n'admet à ses compétitions que des joueurs, reconnus par leur Fédération, qui respectent les règlements, honorent les principes d'un véritable esprit sportif et dont la participation est basée sur une attitude chevaleresque envers la gloire du sport et l'honneur du billard. (Esprit sportif : développement d'une mentalité sportive soutenue par une propagande appropriée, introduction de l'idée de sport, lutte contre les abus tels que la violence, l'influence interdite sur la performance, etc.)
2. Sous peine de sanctions, un joueur n'est pas autorisé à participer à une compétition internationale qui n'est pas mentionnée sur le calendrier officiel de l'UMB et en tant que telle non reconnue par le Comité de l'UMB.



CHAPITRE IV : ORGANISATION

ARTICLE 31: LANGUES OFFICIELLES

1. La langue anglaise est la langue officielle de l'UMB.
La langue française étant la langue officielle du siège social de l'UMB, la langue française peut être utilisée dans les cas mentionnés dans les présents statuts.
Les communications à destination et en provenance du Comité de l'UMB ne peuvent se faire qu'en anglais et en français.
Le site web de l'UMB est géré exclusivement en anglais.
Les communications officielles générales du Comité de l'UMB sont en anglais et en français.
2. L'assemblée générale délibère en anglais.
A la demande de la fédération organisatrice, une traduction simultanée dans une langue à convenir avec le Comité de l'UMB peut être assurée. Pour ce mécanisme, voir les articles 52.6 et 52.7 des présents statuts.
Si, pendant l'assemblée générale, un orateur utilise une langue autre que l'anglais ou pour laquelle la traduction simultanée est appliquée, il doit fournir ou assurer la traduction en anglais ou dans la langue qui bénéficie de la traduction simultanée.
Les réunions et délibérations du Comité de l'UMB et des commissions se déroulent dans la langue la plus appropriée pour les membres de ces instances.
3. Les statuts de l'UMB sont rédigés en français et en anglais. En cas de divergence, le texte anglais fait foi.
Les règles de l'UMB sont rédigées en anglais.
Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés en anglais et en français. En cas de divergence, le texte anglais fait foi.
Les procès-verbaux du Comité de l'UMB et des commissions sont rédigés ou traduits en anglais.
4. L'anglais est utilisé comme langue courante.

ARTICLE 32: ANNÉE SPORTIVE ET ANNÉE FISCALE

L'année sportive va du 1er septembre au 31 août de chaque année.
L'année fiscale suit le calendrier grégorien, du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 33: QUORUM

Sous réserve des dispositions contraires des articles 52 et 74, une décision concernant tous les organes de l'UMB ne peut être prise que si au moins la moitié plus un des membres qui les composent sont présents au moment du vote ou se sont exprimés par écrit.

ARTICLE 34: DÉFINITION DES MAJORITÉS

Majorité relative : le plus grand nombre de voix sur un point ou une personne.

Majorité absolue : sauf mention spéciale, requiert au moins la moitié plus une des voix exprimées, les votes blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Autres majorités : exceptions aux règlements qui peuvent à chaque fois être déterminées par les statuts et règlements concernés

CHAPITRE V : ORGANES DE L'UMB

ARTICLE 41: ORGANES DE L'UMB

Les organes de l'UMB sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- d) La commission de révision des finances
- e) Les commissions temporaires

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 51: COMPOSITION, DIRECTION, DÉTENTION

1. L'assemblée générale comprend :
 - Le Comité de l'UMB
 - La commission de révision des finances
 - Les membres des autres commissions statutaires et les personnes chargées d'une mission, si l'on fait explicitement appel à eux
 - Les délégués des confédérations reconnues et des fédérations nationales affiliées
 - Les membres bienfaiteurs
2. L'assemblée générale est placée sous l'autorité du président de l'UMB ou en cas d'empêchement sous celle du vice-président ou d'un autre suppléant désigné par le Comité.
3. Seuls les délégués ont le droit de vote en assemblée générale. Leur nom doit être enregistré par le bureau de l'UMB avant l'ouverture de l'assemblée générale. Les dispositions de l'article 56 sont réservées. Le bureau de l'UMB ne dispose pas du droit de vote, la représentation fédérale de ses membres est réservée selon les dispositions de l'article 56.
4. La discussion est ouverte et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. S'il y a plusieurs orateurs annoncés, la permission de parler est d'abord donnée à quelqu'un qui n'a pas encore parlé. Les membres du Comité, ou ceux ou d'une commission, et les personnes chargées d'une mission et qui ont présenté un rapport, sont prioritaires s'ils demandent la parole. Le président peut limiter le temps de parole si nécessaire.
5. Les orateurs ne peuvent que diriger leurs paroles vers le président ou l'assemblée. Ils doivent éviter toute allusion personnelle. Toute discussion entre les membres de l'assemblée est interdite. Il en va de même pour tout signe d'accord ou de désaccord. Le président rappelle à l'ordre les personnes qui s'écartent de l'affaire. Une demande répétée fera l'objet d'une mention dans le procès-verbal et l'assemblée pourra imposer le silence à la personne concernée.
6. La discussion sera close lorsque personne d'autre ne demandera la parole ou lorsque la proposition de terminer la discussion sera acceptée à la majorité relative des voix exprimées. Si une proposition de terminer la discussion est acceptée, l'autorisation de prendre la parole ne peut plus être donnée aux orateurs inscrits ou aux membres du Comité ou à une personne chargée d'une mission travaillant comme rapporteur.
7. Dès que le vote a commencé et jusqu'à la proclamation des résultats, personne ne peut plus s'opposer à la question sur laquelle porte le vote.
8. Le président, le Comité ou 1/5 des voix représentées sont autorisés à demander une pause de l'assemblée. Le président en déterminera la durée.

ARTICLE 52: POUVOIRS, ASSEMBLÉE, ORGANISATION

1. L'assemblée générale représente le pouvoir suprême de l'UMB.
2. L'UMB se réunit en assemblée générale ordinaire tous les deux ans pairs.
3. L'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre des décisions quel que soit le nombre des membres et des voix présents.
4. L'assemblée générale se tient dans tout pays d'une fédération affiliée, sur décision du Comité de l'UMB. Dans la mesure du possible, une rotation sera assurée entre les fédérations des différents continents.
5. Dans le cadre des dispositions convenues avec le Comité de l'UMB, la fédération organisatrice est responsable de l'organisation physique de l'assemblée générale. Le Comité de l'UMB doit veiller au bon fonctionnement de cette organisation.
6. En cas de demande de traduction simultanée, conformément à l'article 31.2 ci-dessus, la fédération organisatrice veille à sa mise en place, en accord avec le Comité de l'UMB et aux frais de l'UMB.
7. Si la fédération organisatrice souhaite disposer d'une traduction simultanée, plus cohérente que celle prévue à l'article 31.2 des présents statuts, elle devra alors en supporter les frais, en accord avec le Comité de l'UMB.
8. Le Comité de l'UMB veille à la bonne exécution des dispositions mentionnées au présent article.

ARTICLE 53: PROPOSITIONS

1. Le Comité, les confédérations reconnues et les fédérations affiliées, par l'intermédiaire de leur confédération respective, sont seules habilités à faire des propositions pour l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les propositions qui ne proviennent pas du Comité de l'UMB peuvent être accompagnées d'une justification du Comité.
2. Les propositions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être entre les mains du secrétaire général ou du bureau de l'UMB s'il existe, avec copie au président, au plus tard quatre mois avant la date de la prochaine assemblée générale.
3. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale ne peuvent être retenues et délibérées que si elles sont demandées par au moins les deux tiers des voix exprimées.
4. Le dépôt de candidature concernant une fonction dans un organe de l'UMB doit également respecter le délai fixé au point 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :
 - Si un seul candidat n'atteint pas la majorité absolue au premier tour de scrutin, il pourra retirer sa candidature ou restera à sa disposition
 - Si un candidat se retire au cours de l'assemblée générale ou renonce à son élection ;
 - Si, au début de l'assemblée générale, aucun candidat n'a proposé sa candidature pour le poste qui doit être nommé.
Dans ce cas, il est possible de présenter d'autres candidats avant le prochain tour de scrutin.

ARTICLE 54: CONVOCATIONS

1. Le bureau de l'UMB informe les membres affiliés et reconnus de l'UMB ainsi que toutes les autres personnes intéressées et concernées des détails concernant le lieu et la date du cours de l'assemblée générale au moins six mois auparavant.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions seront envoyés aux membres affiliés et reconnus de l'UMB ainsi qu'à toutes les autres personnes intéressées et concernées au moins deux mois avant l'ouverture de l'assemblée générale.
3. Les détails d'organisation et les demandes de réservation doivent être envoyés par l'organisateur de telle sorte qu'ils soient entre les mains des personnes intéressées au moins six mois avant l'ouverture de l'assemblée générale.

ARTICLE 55: COMPÉTENCES

1. L'assemblée générale délibère et décide sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et notamment sur :
 - a) L'approbation de l'ordre du jour
 - b) L'examen et l'approbation du rapport du comité et de la commission de révision des finances
 - c) La décharge au Comité de l'UMB
 - d) L'approbation du budget pour l'exercice suivant, la fixation des cotisations annuelles, des contributions financières relatives aux compétitions, le montant minimum à payer par les membres bienfaiteurs et les remboursements à effectuer par l'UMB
 - e) L'examen des propositions faites par le Comité, les fédérations et les confédérations
 - f) L'approbation des résultats et des records enregistrés depuis la dernière assemblée générale
 - g) L'admission de nouvelles fédérations
 - h) La suspension ou la radiation de membres alors que les dispositions relatives aux procédures disciplinaires restent réservées
 - i) Les appels en matière de sanctions
 - j) Les élections et les nominations statutaires
 - k) La qualité de membre d'honneur
 - l) La désignation des personnes chargées de missions spéciales ainsi que le retrait de leur mandat
 - m) L'examen des rapports présentés par les personnes chargées de missions
 - n) L'examen des décisions soumises à un audit périodique
 - o) La détermination des principes qui permettent au comité de l'UMB d'élaborer le règlement selon l'article 72.
2. Les propositions figurant à l'ordre du jour peuvent être modifiées par leur auteur au cours de l'assemblée générale. Les associations qui sont directement concernées par une élection conformément aux points h) et i) ci-dessus ne sont pas autorisées à participer au scrutin.
3. L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 56: NOMBRE DE VOIX

1. Chaque confédération dispose d'un nombre de voix, proportionnellement à la cotisation fédérale et dans la mesure où le nombre de fédérations affiliées ne dépasse pas le quota convenu :
 - CEB: **119 voix**; cotisation: **14.000 €** (maximum 30 fédérations)
 - CPB: **60 voix**; cotisation: **6.000 €** (maximum 15 fédérations)
 - ACBC: **40 voix**; cotisation: **4.000 €** (maximum 10 fédérations)
 - AMECC: **20 voix**; cotisation: **2.000 €** (maximum 6 fédérations)
 - Océanie (en cas de reconnaissance) : 20 voix ; cotisation : 2.000 € (maximum 6 fédérations).
 Chaque confédération possède une voix pour chaque 100 € à titre de cotisation confédérale. Tant que l'UMB n'est constituée que de quatre confédérations, le nombre de voix de la CEB est réduit de 21 voix et est fixé à 119 voix.

2. Dans le cas où une cinquième Confédération serait constituée, le nombre de voix de la CEB sera de 139. Dès que l'une des Confédérations existantes dépasse le maximum du nombre de voix actuellement attribué, les voix de la CEB seront augmentées proportionnellement, jusqu'à ce que le maximum de la **majorité simple des voix moins-1 soit atteint**.
3. Pour chaque fédération affiliée supplémentaire au-delà du quota, la cotisation confédérale est augmentée de 400 € et le nombre de voix de quatre. La cotisation pour une fédération qui ne fait pas partie d'une confédération est fixée à 500 € et le nombre de voix à trois.
4. Sur le nombre total de voix attribuées à une confédération reconnue, au moins 60 % doivent être redistribués aux fédérations appartenant à cette confédération. Chaque confédération informe par écrit le président de l'UMB ou le bureau de l'UMB de la répartition de ces voix entre les fédérations avant le début de chaque congrès.

Le droit de participer aux manifestations sportives de l'UMB ne peut être accordé que pour les tournois internationaux ouverts et pour les championnats du monde à condition que les sportifs se soient qualifiés par le biais du classement mondial ou en se qualifiant à travers d'autres championnats continentaux.

En outre, une telle fédération a le droit de s'affilier à une confédération même si cette fédération n'appartient pas à la zone géographique de la confédération. Dans ce cas, l'UMB prévoit pour cette fédération une place supplémentaire pour chaque championnat du monde.

En cas de création d'une nouvelle Confédération suite à l'art. 15. 1 et une fédération qui devrait appartenir à cette confédération, exprimerait le souhait de rester dans la confédération d'origine dont elle faisait partie, le droit à une place supplémentaire pour cette fédération dans chaque championnat du monde sera supprimé.

5. Un membre qui n'a pas rempli ses obligations ou dont les paiements sont en retard envers l'UMB n'est pas autorisé à s'exprimer pendant l'assemblée générale ni à exercer son droit de vote jusqu'à ce que sa situation soit réglée.
6. L'assemblée générale peut retirer le droit de vote à chaque membre qui ne respecte pas les statuts et règlements en vigueur. Les associations concernées ne sont pas autorisées à participer à l'élection qui statue sur cette question.
7. Une fédération affiliée à l'UMB qui ne peut être représentée par l'un de ses membres à l'assemblée générale a la possibilité de céder ses pouvoirs : à une autre fédération, ou au délégué de sa confédération d'origine. Une fédération peut être titulaire de deux mandats au maximum. Un mandat doit être attribué par écrit et une copie doit être envoyée au bureau de l'UMB au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions suivantes :
 - a. Le délégué confédéral ne peut voter au nom de toutes les fédérations absentes de sa confédération affiliées à l'UMB que si ces fédérations n'ont pas retiré ce mandat par écrit à l'UMB.
 - b. Un membre du Comité de l'UMB, à l'exception du délégué confédéral, ne peut représenter que sa propre fédération d'origine et ne peut voter qu'en son nom. De plus, il ne peut participer aux débats qu'au nom de cette fédération. Il ne peut pas être titulaire de mandats.
 - c. En cas d'absence à l'assemblée générale, une confédération ou un membre associé ne peut céder son mandat.
 - d. Une fédération imposée avec interdiction de vote ou qui est suspendue ne peut ou ne peut plus exercer de mandat. Si cette fédération fait partie d'une confédération, le mandat reçu sera transféré au délégué confédéral s'il est présent, sinon il devient caduc.

ARTICLE 57: DÉCISIONS, RÈGLEMENT DE VOTE

1. Les voix attribuées aux fédérations présentes sont rassemblés l'un des délégués, annoncé par écrit au bureau de l'UMB avant le début de l'assemblée générale.
2. Tous les votes auront lieu à main levée à l'exception des votes relatifs aux élections, aux réélections et aux révocations ou si le vote au scrutin secret est demandé par 1/3 des votes exprimés. Sous réserve de la demande du candidat de voter au scrutin secret, le vote peut avoir lieu à main levée s'il n'y a qu'un seul candidat pour lequel il faut voter.
3. En général, la majorité relative des voix est requise pour toutes les situations de vote. Les exceptions sont :
 - L'opposition aux règlements inclus dans les statuts
 - Les élections et les réélections pour lesquelles une majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin
 - Si l'assemblée générale en décide autrement
4. Un candidat unique est toujours soumis à la procédure électorale
5. En cas d'égalité concernant les votes acceptés et rejetés, une proposition sera rejetée.
6. Si lors d'une élection ou d'une réélection, la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, on procède à un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires selon les règles suivantes :
 - a) Un seul candidat :

On procède à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité concernant les votes acceptés et rejetés, on procède à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité renouvelée, le candidat sera considéré comme élu ou réélu mais seulement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Dans le cas où un candidat unique n'obtient pas la majorité absolue au premier tour de scrutin et qu'un candidat rival est désigné pour le tour suivant, il sera alors considéré comme le premier tour de scrutin exigeant une majorité absolue.
 - b) Avec deux candidats :

On procède à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, on procède à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas de renouvellement de l'égalité, la personne sortante est réélue. S'il y a deux nouveaux candidats, le candidat qui remportera le tirage au sort sera considéré comme élu. Une telle élection ou réélection ne sera valable que jusqu'à la prochaine assemblée générale.
 - c) Avec plus de deux candidats :

Après le premier tour de scrutin, le candidat qui aura obtenu le moins de voix sera rayé de la liste. S'il ne reste pas plus de deux candidats, on procède selon les dispositions du point b) ci-dessus. Si, après le premier tour de scrutin, il y a encore plus de deux candidats, on procède à autant de tours de scrutin que nécessaire à la majorité absolue jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats.

Au cours de cette procédure, le dernier candidat sera retiré de la liste chaque fois qu'aucun candidat n'atteindra la majorité absolue. Par la suite on procède selon les dispositions du point b) ci-dessus
7. Sauf décision contraire des deux tiers des voix exprimées, les résolutions prises par l'assemblée générale prendront effet le premier jour suivant le jour de la dernière session. En ce qui concerne les résolutions financières et sous réserve de l'application des règlements ci-dessus, la mise en exécution est fixée au 1er janvier de l'année suivant celle de l'assemblée générale.

ARTICLE 58: PROCÈS-VERBAL

1. Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. A la demande d'un délégué ayant droit de vote directement concerné, les résolutions prises seront immédiatement lues dans le décret-loi et signées par le président et le vice-président de l'assemblée générale.

2. Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale est envoyé à toutes les fédérations affiliées et confédérations reconnues après avoir été adopté par le Comité, dans les six mois suivant le jour de la dernière session. Toute opposition doit parvenir au bureau de l'UMB au plus tard trente jours après l'envoi du procès-verbal.

Si le procès-verbal fait l'objet d'une rectification, celle-ci sera portée à la connaissance de toutes les associations précitées qui disposent alors d'un nouveau délai de vingt jours, pour faire part de leurs observations. On procède de la même manière avec un éventuel troisième envoi.

Si par la suite le Comité ne reçoit pas d'autres observations ou contradictions concernant le texte, le procès-verbal est définitif et tacitement accepté. Les points encore litigieux sont soumis à la décision de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 59: ACCÈS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Outre les personnes mentionnées à l'article 51, la salle de l'assemblée générale est accessible aux représentants autorisés de la presse, ainsi qu'à toutes les personnes autorisées par le président, à moins que l'assemblée générale ne décide d'une session à huis clos à la majorité des voix exprimées. Ces personnes invitées ne peuvent prendre part aux débats que si le président les y invite expressément.

ARTICLE 60: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité ou doit être convoquée à la demande d'un cinquième des fédérations affiliées disposant du droit de vote. Si la demande est faite par les fédérations, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie au plus tard six mois après la date de réception de la demande. Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée d'une justification précisant les motifs et contenant toutes les signatures nécessaires.

Si le Comité n'accède pas à la demande et si, après une période de quatre mois, l'assemblée générale n'a pas été convoquée, les fédérations qui en ont fait la demande auront le droit de convoquer personnellement cette assemblée générale extraordinaire.

2. Les articles 51 à 59 s'appliquent également à une assemblée générale extraordinaire, à condition toutefois qu'ils ne soient pas en contradiction avec le présent article.

ARTICLE 61: ABSENCE D'ORGANISATEUR

1. Si au 31 janvier de l'année concernée il n'y a toujours pas de candidature proposée par une fédération pour l'organisation d'une assemblée générale, le Comité de l'UMB se charge de l'organisation au plus tard jusqu'au 31 octobre de cette année.
2. L'assemblée générale, se tiendra prioritairement à Lausanne (Suisse), le siège de l'UMB. Si l'assemblée générale ne peut pas se tenir à cet endroit dans le délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité de l'UMB devra alors fixer un autre lieu approprié.
3. Dans le cas de la tenue d'une assemblée générale, la traduction simultanée dans une ou plusieurs langues officielles de l'UMB ne peut être effectuée que si les frais ne sont pas à la charge de l'UMB. A défaut, l'assemblée générale se tient en anglais.

LE COMITÉ

ARTICLE 71: COMPOSITION

1. Le comité est composé de :

- a) Membres constituant le comité exécutif de l'UMB et assumant les fonctions suivantes :
 - 1. Président
 - 2. Vice-président
 - 3. Secrétaire général
 - 4. Trésorier
 - 5. Directeur sportif
 - 6. Nommé gestionnaire de bureau

Seuls le président et le vice-président sont élus dans leur fonction.

Tous les membres du comité exécutif se voient attribuer des fonctions et des tâches en tenant compte de leur domaine de compétence.

Ces attributions sont effectuées par le Comité de l'UMB, en tenant compte des restrictions suivantes :

Tous les membres du comité exécutif peuvent se voir attribuer plus d'une fonction selon leur domaine de compétence.

Exception :

Les fonctions de président, vice-président et secrétaire général ne peuvent pas être cumulées et doivent être attribuées à trois personnes différentes.

- b) Les présidents de toutes les confédérations reconnues :
Un président de confédération peut être remplacé pour toute la durée de son mandat par un autre membre du comité de la confédération.

Chaque membre du comité sous 1.a) et 1.b) est considéré comme égal et disposera d'une voix.

- c) Les confédérations peuvent nommer à leurs frais un délégué de la confédération qui aura le droit d'assister aux réunions du comité mais sans droit de vote. Ce délégué est librement désigné par la confédération à laquelle il appartient, conformément aux dispositions de l'article 73. Si le délégué de la confédération est empêché, il peut être remplacé par un autre membre de sa confédération qui aura alors les mêmes droits et implications.

2. Rémunération.

Le comité est composé de membres bénévoles. Ils reçoivent une compensation pour leurs frais et indemnités selon les règles de remboursement approuvées par l'UMB.

Toutes les dépenses des membres du Comité, élus ou nommés, conformément aux points 1.a) et 1.b) pour leur participation aux réunions du comité et à l'assemblée générale, sont à la charge de l'UMB. Les indemnités et les dépenses seront allouées dans les limites du budget accepté par l'assemblée générale et selon les règles de remboursement établies par le Comité.

ARTICLE 72: MISSIONS, COMPÉTENCES, RESPONSABILITÉS

I. Règlement général

Les compétences du Comité de l'UMB (le Comité) sont définies dans les "Compétences et procédures de travail" mentionnées au point 2 du présent article et reprises dans les présents statuts à l'article 72.

II.

1. Le bureau est compétent pour traiter toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il représente l'UMB et prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à la réalisation de ses objectifs et au respect de ses obligations.
2. Le Comité détermine dans son règlement relatif aux compétences et aux procédures de travail (article 72 II) la répartition des fonctions, des tâches et des responsabilités entre ses membres, en fonction de leur domaine de compétence. Ces attributions seront communiquées à tous les membres de l'UMB.
3. Le Comité peut nommer une ou plusieurs personne(s) afin d'exécuter des tâches et fonctions spécifiques. Ces nominations seront communiquées à tous les membres de l'UMB.
4. Le Comité nomme les membres dont la signature lie légalement l'UMB.
5. Le Comité engage toute procédure disciplinaire et prononce les sanctions prévues par les présents statuts quel que soit le statut de la personne sanctionnée.
6. Selon les principes directeurs établis par l'assemblée générale, le Comité est compétent et responsable de la rédaction et de l'application des règles d'organisation mondiale et d'arbitrage, des règles des différentes disciplines du billard, des règles des championnats du monde, ainsi que d'autres règles techniques et sportives éventuelles.
7. Le Comité traite les demandes d'organisation de championnats contrôlés par l'UMB et établit le calendrier sportif.
8. Au cours de la saison, le Comité se prononce dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les statuts et règlements de l'UMB, ainsi qu'en cas de force majeure ou d'urgence. Ces décisions sont sans appel jusqu'à la prochaine assemblée générale qui, le cas échéant, doit traiter d'une proposition de modification des statuts et règlements.
9. Le Comité, sur invitation ou de sa propre initiative, peut déléguer un de ses membres à des assemblées et autres manifestations des fédérations affiliées et confédérations reconnues.
10. Le Comité édicte tous les règlements afin d'assurer la rédaction et la diffusion du bulletin officiel de l'UMB, s'il existe.
11. Se référant au budget et aux articles 71, 111, 129 et 146 des statuts actuels, le Comité décide des modalités de rétribution des frais à la charge de l'UMB.
12. Si le Comité le juge nécessaire, il consulte les fédérations et confédérations par correspondance, par télécopie ou par courrier électronique, en vue de statuer sur une question. La décision à la majorité relative des réponses reçues dans le délai imparti sera valable jusqu'à la prochaine assemblée générale où une décision définitive sera prise.
13. Le Comité est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.
14. Les membres du Comité ne peuvent être tenus responsables d'une opinion exprimée dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ils ne sont responsables que devant l'assemblée générale. Une décision concernant la responsabilité ne peut être prise à l'encontre du Comité ou de l'un de ses membres en application du présent point 14 sans une décision prise à la majorité des 2/3 de l'assemblée générale.
15. En cas de vacance d'un membre du comité exécutif au cours de l'activité, le Comité nomme un remplaçant dans les meilleurs délais, avec le consentement de la fédération concernée. Cette nomination est définitive jusqu'à la prochaine assemblée générale où le poste fera l'objet d'une élection.
Si c'est le président qui est incapable de remplir ses fonctions, il est remplacé par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de la prochaine assemblée générale. Le nouveau président ainsi élu met fin au mandat de son prédécesseur.

II. Compétences et procédures de travail

A. Affectations générales

Toutes les tâches du Comité de l'UMB et de ses membres sont assignées dans le but de servir l'UMB dans la réalisation de ses buts et objectifs, en particulier de les appliquer et de les maintenir :

- Règles et législations
- Égalité de traitement de tous les membres
- Reconnaissance des règles mises en cause par les organisations internationales ; CIO - WCBS - WADA - IWGA - etc.
- Statuts et règlements de l'UMB
- Décisions de l'assemblée générale de l'UMB
- Décisions du Comité de l'UMB.

B. Procédures de travail

1. Tâches et devoirs du comité exécutif

Le comité exécutif dirige les activités quotidiennes de l'UMB dans le cadre des statuts de l'UMB et du traitement des décisions du Comité de l'UMB ; concernant :

- a) Décisions sur toutes les questions concernant les processus administratifs en cours.
- b) Opérations financières selon le budget affecté et dans la mesure où le budget n'est pas dépassé.
- c) Questions d'ordre rédactionnel concernant la mise à jour et la mise à jour des règles et règlements.
- d) Élaboration de propositions d'amendements aux statuts, règles et règlements qui ne peuvent être amendés autrement.
- e) Décisions sur les sanctions et amendes dans la mesure où elles sont impliquées par le règlement sportif.
- f) Publications sur le site de l'UMB.
- g) Suivi de l'attribution des tâches externes dans le cadre du budget.
- h) Nomination d'un membre (semi-)professionnel (au cas où le secrétaire général ne serait pas nommé par l'assemblée générale) selon le budget approuvé et le contrôle de performance.
- i) Attribution des tâches (cumulées) du comité exécutif.
- j) Développement de nouveaux concepts, entre autres pour la publicité et l'image corporative.
- k) Acquisition de commanditaires et négociation d'ententes.
- l) Suivi et maintien des contrats de sponsoring.
- m) Attribution des tournois et championnats selon les statuts de l'UMB et le règlement intérieur.
- n) Désignation des délégués à l'UMB et aux manifestations extérieures.

2. Tâches et devoirs du Comité de l'UMB :

S'applique aux membres mentionnés à l'article 71.1 point 1.a), 1.b) et 1.c (1.c à la discrétion des confédérations).

- a. Mise à jour des règles sportives - Les changements qui ont des répercussions sur le déroulement des événements peuvent ne pas prendre effet pendant la saison sportive en cours et ne sont valables que pour la saison sportive suivante. Les modifications ne peuvent pas s'appliquer à des événements déjà publiés.
- b. Les changements aux événements déjà assignés (contractés) ne peuvent prendre effet qu'avec le consentement de la confédération organisatrice.
- c. Décision concernant l'expiration des ententes de parrainage à moyen et à long terme.
- d. Attribution et modification des indemnités et des règles de remboursement
- e. Nomination du secrétaire général s'il n'a pas déjà été élu par l'assemblée générale.
- f. Établissement du budget (prévisions financières).
- g. Opération financière hors budget concernant les accords à moyen et long terme.
- h. Attributions des championnats et tournois statutaires de l'UMB.

- i. Désignation des représentants de l'UMB au sein du WCBS
- j. Nomination de consultants ou de membres consultatifs sur proposition du comité exécutif
- k. Attribution de la date et du lieu de l'assemblée générale de l'UMB, à moins qu'ils n'aient déjà été attribués par l'assemblée générale ou par la confédération organisatrice.
- l. Décisions et propositions concernant l'assemblée générale de l'UMB
- m. Suspension d'un membre du comité exécutif qui, malgré des avertissements, ne remplit pas l'engagement imposé par sa fonction au sein du Comité ou néglige ou agit de manière grossièrement contraire aux statuts et règlements de l'UMB ou porte atteinte à l'image de l'UMB. Les dommages corporels ne sont pas affectés.

3. Fonctions du comité exécutif

Les fonctions et les tâches sont attribuées par le Comité de l'UMB en fonction de la ligne de Fonctions du Comité exécutif

Les fonctions et les tâches sont attribuées par le Conseil d'administration de l'UMB en fonction de la ligne de compétence et des besoins du Comité exécutif de l'UMB tels qu'énoncés à l'article 71.1. Les fonctions de Président, vice-président, Secrétaire général et Trésorier doivent chacune être attribuée à des personnes différentes. En cas de vacance d'une fonction, le président, en consultation avec la CE, détermine la répartition intérimaire des tâches.

- a) Le Président est le seul représentant légal de l'UMB. Il a le droit de déléguer la représentation à un autre membre du conseil d'administration. Il dirige et dirige les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- b) Le vice-président remplace le président en cas d'absence. Avec un autre membre du comité exécutif, il a le pouvoir de signature et représente financièrement l'UMB. Il est responsable des processus financiers et de la gestion du contenu et de l'image visuelle du site Web de l'UMB.
- c) Le Secrétaire Général est responsable de la communication interne, des convocations et des procès-verbaux concernant les réunions du Comité de l'UMB et l'Assemblée Générale, dans les délais prévus par les Statuts de l'UMB. Avec le Président, il est responsable du contenu de l'Ordre du jour. Le Secrétaire général est étroitement aligné avec le chef de bureau dans toutes les tâches de communication afin d'éviter les différences de communication interne et externe.
- d) Le trésorier est responsable de l'administration financière de l'UMB, y compris la gestion des comptes, la tenue de livres et les états financiers. Avec un autre membre du Comité exécutif, il a le pouvoir de signature.
- e) Le directeur sportif est responsable des questions sportives de l'UMB. Il surveille la date limite d'inscription au tournoi et aux championnats et est responsable de la tenue du calendrier sportif, éventuellement en collaboration avec les Confédérations. Il est responsable et veille à ce que les événements UMB soient exécutés conformément aux règlements sportifs.
- f) Le directeur de bureau de l'UMB est nommé par le conseil d'administration de l'UMB, sans droit de vote statutaire. Le gestionnaire de bureau gère le bureau de l'UMB, responsable des processus de communication et d'administration et représentant le point de contact central de l'UMB.

Pouvoir de signature concernant les comptes bancaires,

Le vice-président et le trésorier, responsables de l'administration financière, ont le pouvoir de signature bancaire. Tous les transferts ou retraits de tout compte UMB doivent être approuvés et ratifiés numériquement (signés) par deux des Membres avec le pouvoir de signature, selon le « principe des 4 yeux ».

Le président et le gestionnaire de bureau servent de sauvegarde pour la deuxième signature.

Convocation - Délai - Procès-verbal

Les réunions du comité exécutif ont lieu selon les besoins. L'ensemble du Comité se réunit au moins une fois par année civile.

Les réunions du comité exécutif peuvent se tenir par téléphone ou par vidéoconférence. Sur demande du président, le secrétaire général envoie la convocation écrite pour une réunion des membres du comité au moins quatre semaines avant la date de la réunion, avec tous les documents et/ou informations pertinents inclus en annexe.

Dans un délai maximum de quatre semaines, le procès-verbal de la réunion doit être envoyé à tous les membres du Comité, signé par le président et le secrétaire général. Le procès-verbal est considéré comme approuvé si aucune réaction n'est reçue par le bureau de l'UMB dans un délai de quatre semaines à compter de sa date d'envoi. Toute remarque sur un point du procès-verbal doit être clairement expliquée. Elle ne doit concerner que les éléments en question. Le reste du procès-verbal reste valable.

Si les remarques ne sont pas acceptées, bien qu'objectivement expliquées, elles restent valables jusqu'à leur approbation ou leur rejet lors de la prochaine réunion du Comité.

4. Droits de vote

Les membres du Comité de l'UMB, mentionnés à l'article 71.1. 1a) et 1.b), ont le droit de vote lors des réunions respectives.

L'égalité des voix entraîne le rejet de la proposition ou du point de vote.

Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais conformément au Règlement de remboursement de l'UMB. Ils peuvent facturer le bureau de l'UMB en conséquence.

Les membres du Comité, mentionnés à l'article 71.1. 1c), ont une fonction consultative sans droit de vote. Ils sont nommés par les confédérations pour la durée de la période électorale de l'UMB. Ils n'ont aucun droit de remboursement de la part de l'UMB.

5. Lutte contre le dopage et la corruption

Toute information relative à un abus de dopage reçue par un membre du Comité de l'UMB doit être immédiatement transmise au Comité l'UMB. La même procédure s'applique également aux informations sur la corruption.

L'infraction ou l'implication personnelle dans les affaires susmentionnées d'un membre du comité exécutif entraîne automatiquement la suspension du membre du Comité et la proposition d'exclusion du Comité.

6. Limitation de responsabilité

La responsabilité personnelle des membres du comité est limitée à la négligence grave et aux infractions intentionnelles. Les infractions dont le but concerne les intérêts de l'UMB sont exonérées de responsabilité.

ARTICLE 73: ADMISSIBILITÉ

1. Seuls les membres d'une fédération affiliée peuvent être élus ou réélus au Comité de l'UMB. Les membres élus ou nommés du Comité doivent pouvoir s'exprimer oralement ou par écrit dans l'une des langues officielles de l'UMB. A l'exception du président et du vice-président, chaque membre du Comité peut cumuler sa fonction avec une fonction dans une confédération. Le cumul d'une fonction au sein du Comité de l'UMB est autorisé avec une fonction dans une fédération, pour chaque membre du Comité.

2. Les membres du Comité exécutif, quel que soit leur âge, peuvent être nommés, élus ou réélus par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans afin d'exercer une fonction de membre du Comité, à compter de la date à laquelle se tient l'Assemblée générale ordinaire de l'UMB et où l'on doit procéder en fonction de leur (ré)élection. Le présent règlement s'applique à partir de la 33^{ème} Assemblée générale à Binh Thuan, au Vietnam, le 28 septembre 2024, et s'applique aussi bien aux nouveaux membres élus qu'aux membres en exercice ou réélus.
3. En cas de décès, décharge ou de révocation d'un membre du Comité, l'assemblée générale élit un nouveau membre.
4. L'assemblée générale peut à tout moment révoquer un membre élu ou nommé du Comité par vote secret et à la majorité absolue des voix exprimées.
5. Nul n'est autorisé à exercer une fonction au sein du comité, s'il est directement ou indirectement impliqué dans l'exploitation d'une salle de billard ou d'accessoires de billard, s'il exploite une salle de billard ou principalement une salle de jeux ou s'il s'occupe professionnellement de la commercialisation ou de l'organisation de compétitions de billard hors d'un organisme sans but lucratif.
Par ailleurs, une personne ne peut être candidate à une fonction au sein du Comité si elle a été impliquée au cours de l'année écoulée, avant de présenter sa candidature, dans le cadre de ce qui est mentionné ci-dessus.

ARTICLE 74: RÉUNION, CONVOCATION, DÉCISIONS

1. Le Comité se réunit selon convocation du président de l'UMB, si nécessaire, ou à la demande de trois de ses membres. Le lieu et la date seront déterminés d'un commun accord, sinon selon la décision du président. Entre-temps, il se consulte par correspondance, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.
2. Le Comité décide à la majorité relative des voix exprimées. Tous les membres sont égaux et disposent d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

ARTICLE 75: ACCÈS AUX RÉUNIONS DU COMITÉ

Les réunions du Comité sont réservées aux membres de cet organe. Le Comité peut inviter toute personne à assister à ses sessions afin de connaître son opinion.

ARTICLE 76: PROCÈS-VERBAL

1. Un procès-verbal sera rédigé sur les délibérations du Comité. Ce document, accompagné d'un projet ou d'un extrait résumant les faits importants et les décisions, est envoyé à chaque membre du Comité dans un délai de quatre semaines. L'approbation de ces documents par les membres du comité doit avoir lieu dans les quatre semaines suivant l'envoi.
2. Les extraits des délibérations du Comité et les décisions prises sont à la disposition des fédérations.

ARTICLE 91: TITRES HONORIFIQUES

1. L'assemblée générale peut conférer tout titre honorifique, révocable à tout moment, à toute personne, membre ou non d'une fédération.
2. Le titre de membre honoraire se rapporte à la fonction exercée sur les membres Comité de l'UMB ou d'une commission qui ont rendu des services considérables à l'UMB ou sur des personnes dont le nom est susceptible d'accroître le prestige de l'UMB, sur les personnes qui ont rendu des services exceptionnels aux sports de billard en général ou à l'UMB

LA COMMISSION DE RÉVISION DES FINANCES

ARTICLE 101 : COMPOSITION

1. La commission de révision des finances est composée de deux membres. La fédération dans laquelle se tient l'assemblée générale est tenue de désigner deux personnes pour vérifier les comptes, et elle en prend en charge les frais. Les noms de ces deux personnes doivent être communiqués au bureau de l'UMB et au vice-président, au plus tard deux mois avant l'assemblée générale. La fédération concernée prend également toutes les mesures nécessaires pour remplacer une personne censée de vérifier les finances, si elle est absente.
2. Les membres du comité de l'UMB ne peuvent pas être nommés à la commission de révision des finances.
3. Si les comptes de l'UMB pour l'exercice biennal précédant l'Assemblée générale ont été examinés et approuvés par les vérificateurs externes des comptes de l'UMB, les comptes financiers vérifiés et le rapport seront présentés à l'Assemblée générale pour décharge du Comité, y compris le budget pour la prochaine période biennale tel qu'acquiescé par le Comité. Dans ce cas, la commission de révision des finances est destituée de ses tâches.

Union Mondiale de Billard

ARTICLE 102: TÂCHES

Les vérificateurs des finances contrôlent, avec l'aide du vice-président chargé des questions financières, les comptes pour la période écoulée depuis la précédente assemblée générale et examinent le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils sont qualifiés pour présenter toute proposition nécessaire à l'assemblée générale qui découle des constatations faites dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 103: RÉUNION

La commission de révision des finances se réunit sur le lieu de l'assemblée générale un ou deux jours avant sa réunion.

COMMISSIONS TEMPORAIRES

En fonction d'un cas en cours, le Comité exécutif de l'UMB peut nommer une commission consultative temporaire avec une mission spécifique pour faire rapport au Comité exécutif de l'UMB dans un délai prévu.

Les commissions temporaires sont composées de trois à sept membres nommés pour la durée prévue, qui sont conformes à la compétence requise pour l'affaire en question.

CHAPITRE VI : QUESTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 121: COMPÉTENCES

1. Le Comité de l'UMB engage toutes les procédures disciplinaires et est soumis aux exceptions mentionnées à l'article 123 ; il prononce les sanctions prévues à l'article 123 à l'encontre de chaque association, organisme ou personne concernée par les statuts et règlements de l'UMB. Il propose à l'assemblée générale la sanction déterminée par l'article 123.1.d).
2. Le délégué officiel de l'UMB à une compétition reconnue par ou concernant l'UMB, a le devoir de superviser son activité sportive et d'exiger le respect de tous les règlements en vigueur. Il a toute autorité pour prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin. Si nécessaire, et après consultation du délégué officiel de la fédération organisatrice et du directeur de la compétition, il peut même exclure du championnat un participant en infraction ou interrompre la compétition et même décider d'une sanction. Dans ce cas, la ou les personnes concernées peuvent introduire un recours auprès du Comité de l'UMB.
3. Pour les plaintes concernant un membre de l'assemblée générale, les compétences normalement attribuées au Comité de l'UMB sont valables.

ARTICLE 122: INFRACTIONS

Les infractions le sont :

- a) Le non-respect des statuts et règlements
- b) Le non-respect d'une décision de l'assemblée générale, du Comité de l'UMB ou du délégué officiel de l'UMB à une compétition ou d'une personne à laquelle les pouvoirs de décision ont été conférés
- c) Une communication incorrecte dans l'inscription d'un joueur ou d'une équipe
- d) Un comportement antisportif quel que soit son caractère.

Une infraction peut être commise par une fédération, une confédération, un club, une équipe ou une personne.

ARTICLE 123: SANCTIONS

Les sanctions possibles par ordre d'importance sont :

1. Sanctions principales :
 - a) L'avertissement,
 - b) Le blâme,
 - c) La suspension,
 - d) La radiation - qui ne relève que de la compétence de l'assemblée générale.
2. Sanctions accessoires :
 - e) Une pénalité maximale égale à 40.000 €.
3. Dans chaque cas, l'effet financier déterminé par l'article 129 des statuts et du règlement contre le dopage est réservé. L'exigence par le Comité de l'UMB du dépôt d'une garantie pour que l'inscription d'une compétition devienne valide, n'est pas considérée comme une sanction.

ARTICLE 124: VALIDITÉ DES SANCTIONS

1. Selon la gravité de l'infraction, il est possible de cumuler des sanctions. Une sanction peut être assortie d'une suspension totale ou partielle. Si une sanction avec sursis est prononcée, les détails ou son abrogation doivent également être précisés. La durée d'une suspension ne peut excéder trois ans.
2. Si la sanction touche une fédération, une confédération, un club ou une équipe, la sanction sera également valable pour tous les membres de l'association concernée.

3. Toute sanction imposée par l'UMB étend sa compétence à ses membres, aux confédérations et fédérations de l'UMB. Leurs statuts et règles doivent légalement être conformes aux questions disciplinaires statutaires de l'UMB, à l'exclusion de la participation de joueurs suspendus à des championnats confédéraux ou fédéraux.
4. Toute sanction imposée par une fédération ou confédération à l'encontre d'un de ses membres, d'un club, d'une équipe ou d'une personne sera étendue à la juridiction de l'UMB. Dans ce cas, l'UMB ne peut faire office d'instance de recours.

ARTICLE 125: MODE DE DÉPÔT DES PLAINTES

1. Le Comité de l'UMB, les fédérations affiliées et les confédérations reconnues peuvent déposer une plainte.
2. Toute plainte doit être adressée au président de l'UMB
3. La plainte ou l'introduction d'une procédure de recours selon l'art. 121 doit être présentée par écrit en deux exemplaires et doit impliquer le plaignant. Il doit contenir :
 - a) Le nom ou les noms et les renseignements nécessaires sur l'identité de la personne ou des personnes en faute
 - b) La description détaillée des circonstances au cours desquelles l'infraction a été commise ou déclarée
 - c) Les noms des témoins possibles
 - d) Tous les détails nécessaires à l'examen correct des plaintes.

ARTICLE 126: RECEVABILITÉ DES PLAINTES

1. Une plainte ne sera recevable que si les faits incriminés datent de moins d'un an à compter de la date à laquelle le plaignant a pris connaissance de l'affaire.
2. Conjointement avec l'envoi de la plainte, le plaignant, sauf si c'est le Comité de l'UMB lui-même, est tenu de transférer une somme de garantie égale à 4.000 €. En aucun cas une plainte ne sera examinée avant la réception de la garantie susmentionnée et elle expirera automatiquement si elle n'est pas réglée dans un délai de trente jours.
3. Si la plainte est jugée incomplète, elle est renvoyée à son expéditeur avec une demande de complément à fournir dans un délai maximum de vingt jours.
4. Si la plainte est jugée irrecevable, elle est renvoyée à son expéditeur avec une explication des motifs.
5. Si la plainte est jugée recevable, elle est traitée conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 127 : MODE DE JUGEMENT DES PLAINTES

1. Le Comité de l'UMB décide dans chaque cas qui sera le membre chargé des communications entre les parties et les témoins. La consultation a lieu en réunion, par écrit, par téléphone ou par courriel.
2. Les organes ou personnes impliqués ou concernés par l'enquête sont tenus de fournir toutes les informations demandées par le comité de l'UMB.
3. Une fois le dossier complété, le Comité consulte pour déterminer si une infraction a été commise et si elle a été commise, il prononce une sanction.
4. Si les consultations par écrit, par téléphone ou par courrier électronique ne suffisent pas, ou à la demande de l'une des parties, celle-ci sera convoquée à une audience. Le président de l'UMB désigne la ou les personnes du Comité chargées de l'audition. Au besoin, le président décidera

de convoquer une réunion du comité exécutif avec les parties. Un procès-verbal d'audition est dressé sur place et signé par les parties ou les témoins concernés.

5. Une fois l'enquête terminée, le Comité de l'UMB s'engage à prendre une décision. La majorité relative des voix exprimées est nécessaire. Les décisions finales du Comité sont consignées par écrit et signées par le président et deux membres du Comité.

ARTICLE 128: DÉLAIS DE JUGEMENT

1. La décision sur la recevabilité d'une plainte doit être prise dans les six semaines suivant la réception de la plainte et de la garantie.
2. Une fois le dossier jugé complet, le Comité de l'UMB doit le traiter dans les douze semaines suivant le début des consultations. A l'issue des consultations, le Comité de l'UMB doit statuer dans un délai de trente jours.
3. L'assemblée générale, lors de sa prochaine session, est tenue de traiter un appel et de prendre une décision après la réception et le paiement de la caution.
4. En cas de force majeure annoncée par écrit aux parties, les délais susmentionnés peuvent être prolongés d'une durée égale, mais une seule fois.

ARTICLE 129: DOSSIERS FINANCIERS

1. S'il n'est pas satisfait à une demande d'exécution conformément à l'article 126.3 ou si la plainte est jugée irrecevable, la caution est restituée à l'expéditeur, déduction faite des frais de l'UMB jusqu'à concurrence de 50 % de la caution.
2. Si le Comité conclut que la plainte a été déposée à tort, la garantie est intégralement conservée par l'UMB.
3. Si le Comité conclut que la plainte est fondée et même si aucune sanction n'est prononcée, la caution est restituée au plaignant, déduction faite des frais de l'UMB qui sont à sa charge.
4. Si une plainte est reconnue comme légitime et qu'une sanction est prononcée, la garantie est restituée au demandeur. Dans chaque cas, les frais de l'UMB sont facturés à la personne fautive ou à l'organisme auquel elle appartient.
5. Les frais de déplacement et d'hébergement des parties concernées sont à leur charge ; ceux du comité sont à la charge soit de la partie fautive, soit de l'UMB si aucune sanction n'a été prononcée. Les frais des témoins éventuels sont à la charge de ceux qui ont demandé leur convention. Si des témoins sont présentés par le comité, leurs frais sont à la charge de l'UMB, sous réserve d'être transférés ultérieurement aux frais de la partie en faute.

ARTICLE 130: PUBLICATION DES SANCTIONS

1. Lorsque le Comité de l'UMB a arrêté sa décision ou prononcé une sanction, il en informe les parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. Le Comité de l'UMB décide si la sanction doit être communiquée aux membres de l'UMB et publiée ou non dans le bulletin officiel, le cas échéant. Cette décision doit également figurer dans la lettre adressée aux parties.

ARTICLE 131: RECOURS

1. Les décisions ou sanctions prononcées par le Comité de l'UMB peuvent, selon l'article 123.1.d), faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale de l'UMB, formulé par l'une ou l'autre des parties directement concernées. Les décisions ou sanctions prononcées par l'assemblée générale peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) institutionnalisé par le CIO, par l'une ou l'autre des parties directement concernées ou par le

Comité de l'UMB. Les décisions du TAS sont définitives et exécutoires.

Un tel appel suspend l'exécution d'une sanction, ainsi que sa publication éventuelle jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.

2. Tout recours contre une décision du Comité de l'UMB doit être adressé au président de l'UMB dans les vingt jours suivant la notification prévue à l'article 130. Tout recours, sauf s'il est formé par le Comité de l'UMB, doit être accompagné du versement d'une garantie identique à celle prévue pour le dépôt d'une plainte. Ce versement doit parvenir à l'UMB dans le même délai que celui prévu pour la réception du recours.
Si les délais prévus pour le recours et le paiement de la caution ne sont pas respectés, le recours est automatiquement rejeté et les décisions ou sanctions prises sont définitives et exécutoires.
3. L'appel doit être présenté par écrit, en deux exemplaires et porter la signature de l'appelant. En outre, il doit indiquer la décision mise en cause, les motifs, les conclusions et les preuves éventuelles.
4. Sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec le présent article, les articles 121 à 130 sont également applicables en cas de recours.
5. En cas d'appel devant le TAS, les règles de cet organisme sont applicables.

ARTICLE 132 : INFRACTION À LA LÉGISLATION ANTIDOPAGE

Toute infraction aux règles internationales concernant la législation antidopage, régit par l'organisation WADA, sera automatiquement sanctionnée par une suspension. La durée de la suspension est fixée conformément au règlement intérieur de WADA.

CHAPITRE VII : FINANCES

ARTICLE 141: COTISATION ANNUELLE

Chaque fédération affiliée et chaque confédération reconnue est tenue de verser à l'UMB une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le congrès. La cotisation des fédérations est comprise dans la cotisation combinée de la confédération reconnue, qui est responsable de son paiement.

ARTICLE 142: BIENFAITEURS

Le Comité de l'UMB peut accorder le titre de bienfaiteur à des personnes physiques ou morales souhaitant apporter une aide financière à l'UMB. Chaque bienfaiteur est tenu de verser une cotisation annuelle de soutien dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale. Cette contribution doit parvenir à l'UMB dans les trois premiers mois de chaque année. Les bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales.

Le Comité retirera automatiquement le nom d'un bienfaiteur qui, malgré un rappel, n'a pas envoyé sa contribution six mois après la date limite fixée ci-dessus. Le titre de bienfaiteur peut être retiré à tout moment. La fédération d'origine sera informée de tout retrait.

ARTICLE 143: DÉLAIS FINANCIERS

1. La cotisation annuelle doit parvenir à l'UMB dans les trois premiers mois suivant le début de l'exercice. Sauf autre délai, les paiements à l'UMB doivent être effectués dans un délai de trente jours. En cas de défaut de paiement, un intérêt de retard déterminé par le Comité est imposé.
2. Les paiements à l'UMB doivent être effectués dans la devise déterminée par le Comité.
3. Toute association affiliée ou reconnue en retard de paiement de plus de six mois est automatiquement et temporairement suspendue par le Comité de l'UMB. Cette suspension est levée dès réception des paiements en retard.
4. Une compétition ne peut être attribuée à une fédération qui n'a pas rempli ses obligations envers l'UMB ou envers la confédération à laquelle elle appartient. Une compétition encore en cours d'attribution peut être retirée pour les mêmes raisons.

ARTICLE 144: FRAIS D'ORGANISATION

En déposant une demande d'autorisation d'organiser un championnat du monde ou toute autre compétition reconnue par l'UMB, le demandeur doit d'abord payer à l'UMB un droit d'organisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette somme doit être payée dans les délais fixés par le règlement de l'organisation mondiale. Ce montant est retenu par l'UMB même en cas de retraite ou de renoncement ultérieur de l'organisation, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 145: MODIFICATION DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sauf décision contraire des deux tiers des voix exprimées, les décisions financières prises par l'assemblée générale prennent effet le 1er janvier de l'année suivant celle de l'assemblée générale. Une compétition attribuée plusieurs années à l'avance bénéficiera des droits et taxes en vigueur au moment de l'attribution, sauf si le candidat a été informé d'éventuelles modifications à ce moment. Dans tous les cas, le remboursement est celui qui prend effet au moment de la tenue de la compétition.

ARTICLE 146: INDEMNITES, PRIX EN ESPECES

1. L'Assemblée générale fixe le montant des indemnités de déplacement et d'hébergement à verser par l'UMB.
 - a) L'UMB rembourse les frais de voyage et d'hébergement des membres du Comité.
 - Pour leur présence à l'assemblée générale,
 - Pour leurs réunions pendant la saison.
 - b) Les frais de déplacement et d'hébergement des délégués des confédérations désignés par le bureau de l'UMB pour être présents aux assemblées générales et aux réunions du Comité en cours de saison ne sont pas pris en charge par l'UMB.
 - c) Un remboursement versé par l'UMB est accordé au délégué officiel de l'UMB à chaque compétition reconnue par ou concernant l'UMB, ainsi qu'à chaque compétition où le Comité de l'UMB considère qu'il est nécessaire que l'UMB soit présente. Les frais de voyage du délégué de l'UMB pour les championnats du monde sont à la charge de l'organisateur de la compétition.
 - d) Dès lors que la présence d'un délégué de l'UMB à une autre compétition que celles mentionnées au point c) ci-dessus est requise, les frais d'hébergement sont à la charge de l'organisateur de la compétition.
 - e) En ce qui concerne les tournois de la coupe du monde à trois bandes, les règlements concernés sont applicables.
2. Un remboursement peut être effectué par l'UMB aux personnes chargées de missions par l'assemblée générale ou par le Comité ainsi qu'aux membres des commissions permanentes. Toutefois, ce remboursement doit faire l'objet d'une entente préalable entre le Comité et les personnes concernées.
3. En fonction de la situation financière de l'UMB, le Comité peut décider de dérogations à ces dispositions en cas de circonstances particulières.
4. L'assemblée générale détermine les frais financiers et les cotisations à honorer pour les championnats du monde ou autres compétitions autorisées reconnues par ou concernant l'UMB.
5. L'assemblée générale détermine les frais financiers et les cotisations à honorer pour les championnats du monde ou autres compétitions autorisées reconnues par ou concernant l'UMB.

Article 150

Nationalité des concurrents

Tout joueur participant aux Championnats du Monde UMB doit être assigné par la Fédération qui participe à ce championnat.

Toutes les questions relatives à la détermination du pays qu'un participant peut représenter aux Championnats du Monde UMB seront résolues par le Comité Exécutif UMB.

Règlement aux statuts de l'UMB :

1. Un concurrent qui est ressortissant de deux pays ou plus en même temps, peut représenter l'un ou l'autre d'entre eux, comme il peut l'élire. Toutefois, après avoir représenté un pays aux championnats du monde ou régionaux reconnus par la FI concernée, il ne peut représenter un autre pays que s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessous qui s'appliquent aux personnes qui ont changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité.
2. Un concurrent qui a représenté un pays aux championnats du monde ou régionaux reconnus par la FI concernée, et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité, peut participer aux Championnats du monde pour représenter son nouveau pays à condition qu'au moins trois

ans se soient écoulés depuis que le concurrent a représenté son ancien pays pour la dernière fois. Ce délai peut être réduit, voire annulé, avec l'accord de la Confédération et de la Fédération concernées, par le Comité exécutif de l'UMB, qui examine les circonstances de chaque cas.

3. En outre, dans tous les cas où un joueur serait éligible pour participer aux Championnats du Monde, soit en représentant un autre pays que le sien, soit en ayant le choix du pays que ce joueur a l'intention de représenter, le Comité Exécutif de l'UMB peut prendre toutes les décisions de nature générale ou individuelle sur des questions résultant de la nationalité, la citoyenneté, le domicile ou la résidence de tout concurrent, y compris la durée de toute période d'attente.



CHAPITRE VIII : COMPÉTITIONS, CALENDRIER SPORTIF

ARTICLE 151: DÉFINITION DES ACTIVITÉS SPORTIVES

1. **Les championnats du monde :**
Compétition individuelle ou par équipe, où le titre de champion du monde dans cette discipline est disputé. Des championnats du monde peuvent être organisés dans toutes les disciplines reconnues par l'UMB.
2. **Tournois d'invitation :**
Il s'agit de tournois où sont rassemblés les joueurs de plusieurs continents et où les conditions à respecter sont déterminées par le Comité de l'UMB.
3. **Exhibitions :**
Il s'agit de démonstrations des différentes disciplines du billard effectuées par un ou plusieurs joueurs provenant de différents continents ou organisés sur un continent différent de celui d'où provient le joueur concerné. Les conditions à respecter sont fixées par le Comité de l'UMB.
4. **Autres compétitions :**
Le Comité de l'UMB est qualifié pour négocier avec tout organisateur potentiel la réalisation de chaque compétition officielle ou non officielle. Il est autorisé à confier l'organisation de ces concours à des tiers, y compris le versement d'une contribution à l'UMB. Si l'intérêt du sport du billard est démontré, les règlements susmentionnés peuvent également s'appliquer aux championnats du monde, si nécessaire.

ARTICLE 152: DEMANDE D'ORGANISATION DE CHAMPIONNATS DU MONDE

Les championnats du monde sont organisés selon les règlements de l'UMB.

ARTICLE 153: CALENDRIER SPORTIF

1. Les championnats du monde et autres compétitions intercontinentales reconnues par ou concernant l'UMB seront inscrits au programme sportif de l'UMB en fonction des possibilités et des demandes concernant l'organisation. Ils sont sous protection absolue. Aucune autre manifestation d'envergure mondiale susceptible de leur faire concurrence ne peut être autorisée à se dérouler aux mêmes dates.
2. En évitant les conflits de dates, le calendrier sportif de l'UMB prend en compte les dates que les fédérations, confédérations et partenaires contractuels souhaitent réserver, mais à condition que ces dates soient communiquées à l'UMB au moins un an à l'avance et dans la mesure où une date spéciale a déjà été attribuée à un championnat du monde.

ARTICLE 154: DEMANDES D'ORGANISATION POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE

Les demandes d'organisation de championnats du monde doivent parvenir au bureau de l'UMB dans les délais fixés par le règlement d'organisation mondial. Elles doivent obligatoirement contenir toutes les indications déterminées par les règles de l'organisation mondiale. Les championnats sont attribués par le comité de l'UMB.

CHAPITRE IX : DRAPEAU ET INSIGNES DE L'UMB

ARTICLE 161: DRAPEAU

Le drapeau de l'UMB mesure 2,25 mètres de large et 1,50 mètre de haut. Il porte sur fond blanc et en son centre deux cercles côte à côte à l'intérieur desquels l'hémisphère mondial est délimité en vert, les lignes de latitude et de longitude étant marquées en noir. Un troisième cercle coloré en rouge et partiellement visible se superpose à ces deux hémisphères. Sous le dessin, les trois initiales "UMB" sont montées en rouge. Les bords extérieurs des cercles et les initiales sont en noir.

Chaque confédération reconnue est tenue d'acheter à ses frais un drapeau de l'UMB auprès du comité de l'UMB. Les fédérations affiliées peuvent également acquérir un exemplaire du drapeau de l'UMB. Le drapeau de l'UMB doit être hissé dans le lieu d'accueil de toute manifestation organisée, patronnée ou reconnue par ou concernant l'UMB.

ARTICLE 162: INSIGNE DE L'UMB

Les insignes distinctifs sont décernés aux membres du comité. L'assemblée générale, le Comité, ainsi que le délégué officiel de l'UMB à une compétition sont autorisés à décerner cet insigne à toute personne rendant ou ayant rendu un service au sport du billard en général ou à l'UMB en particulier.

ARTICLE 163: INSIGNE DE CHAMPION DU MONDE

L'UMB décerne un insigne distinctif à tout joueur qui devient champion du monde pour la première fois lors d'une compétition dirigée par l'UMB.

ARTICLE 164: L'INSIGNE D'ARBITRE UMB HONORAIRE

Sur proposition des fédérations, des confédérations ou du Comité de l'UMB lui-même, le Comité de l'UMB peut, en accord avec la fédération d'origine, décerner un insigne d'arbitre honoraire de l'UMB à tout arbitre ayant rempli de manière satisfaisante la fonction d'arbitre dans des compétitions internationales et plus particulièrement dans des championnats du monde depuis plusieurs années. Seul le Comité de l'UMB décide en dernier ressort des propositions qui ont été faites.

ARTICLE 165: L'INSIGNE D'ARBITRE UMB

Sur proposition des confédérations, le Comité de l'UMB peut, en accord avec la fédération d'origine, décerner un insigne d'arbitre UMB à tout arbitre qui a rempli de manière satisfaisante la fonction d'arbitre dans les compétitions internationales et plus particulièrement dans les championnats du monde depuis plusieurs années. Seul le Comité de l'UMB décide en dernier ressort des propositions qui ont été faites.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 171: RESPONSABILITÉ, COMPÉTENCES

L'UMB n'est responsable envers les tiers qu'à concurrence de sa fortune. Toute responsabilité des organes de l'UMB ou de ses membres est exclue. L'UMB n'est pas responsable devant les membres de ses organes et les participants de ses compétitions. Ils sont seuls responsables d'avoir leurs propres assurances, protection légale, l'assurance maladie, l'assurance accidents, etc. Sous réserve du règlement d'arbitrage, les organes compétents de l'UMB statuent seuls et définitivement dans chaque cas, sous réserve de la possibilité d'un recours devant le TAS. Sont exclues les procédures de la juridiction ordinaire, à l'exception toutefois des infractions en matière de dopage qui sont de cas en cas soumises à la juridiction pénale.

ARTICLE 172: LITIGES

1. Lorsque les fédérations ou confédérations font l'objet d'un litige et ne parviennent pas à un accord, le Comité de l'UMB agit en tant que commission d'arbitrage. Sa décision est définitive et amène les parties engagées à la conclusion d'un éventuel appel adressé à la prochaine assemblée générale.
2. En cas de conflit entre le Comité de l'UMB et une association affiliée ou reconnue qui ne peut pas être réglé à l'amiable, l'assemblée générale statue définitivement. La décision du Comité a force de loi jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale.
3. Les parties concernées ne peuvent pas participer à la décision concernant la matière litigieuse.

ARTICLE 173 : DISSOLUTION

La dissolution de l'UMB ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la condition qu'une telle demande soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale ne désigne pas de liquidateurs, il incombe au dernier comité en place de procéder à la liquidation. L'actif éventuel sera affecté à un but déterminé par l'assemblée générale qui a décidé la dissolution.

Le solde de l'actif résultant de la dissolution de l'UMB sera transféré à une institution suisse, exonérée d'impôts. Sinon, à une institution qui sera alors désignée, répondant au profil recherché par l'administration fiscale suisse.

ARTICLE 174 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les présents statuts sont adaptés et sont sujets à révision tels qu'approuvés par la 33^e Assemblée Générale ordinaire de l'UMB, qui s'est tenue le samedi 28 septembre 2024 à Binh Thuan, (Vietnam). Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent toute réglementation antérieure ou contraire. Ces statuts sont régulièrement révisés textuellement pour en vérifier la clarté, les omissions et les divergences, comme l'exige l'AG 2018 et reconfirmé par l'AG 2024, sans altérer l'essence des articles adaptés.
2. La restructuration de l'UMB acceptée par la 24^{ème} assemblée générale ordinaire de l'UMB le 8 avril 2006, à Louvain (Belgique) ne constitue pas une rupture avec le passé de l'UMB. Les droits et obligations de l'UMB à l'égard de ses membres ou de tiers conservent toute leur valeur dans la mesure où les nouvelles dispositions légales ne les annulent ni ne les modifient expressément.
3. Les fédérations affiliées, les confédérations reconnues, les membres associés ainsi que les partenaires contractuels de l'UMB s'engagent à respecter et faire respecter les présents statuts.



The image shows a blue ink signature scribble over the official UMB logo. The logo consists of the letters 'UMB' in a bold, blue, sans-serif font, with 'Union Mondiale de Billard' written in a smaller font below it. The signature is a complex, overlapping scribble of blue lines that covers most of the logo's area.

Signé le 29 septembre 2024.

Santos Chocron
UMB Office Manager